

Séance du Conseil communal du 19-12-2022

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, OGIERS-BOI Luigina, MINET Pierre, Echevin(s),
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,
DOLIMONT Adrien, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, ESCOYEZ Yves,
HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre,
DUBOIS Pascal, MULAS Alexis, DE MOL Bastien, Conseillers,
STEINIER Delphine, Directrice générale a.i.,

EXCUSES: TRINE Didier, DEMARET Lucie, ANCIAUX Bénédicte, DAUBRESSE Thibault,
COLONVAL Thomas, LIGOT-MARIEVOET Caroline, Conseillers,

Séance publique

Objet: LL/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 novembre 2022.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 novembre 2022 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 novembre 2022.

Yves Escoyez: On se questionne sur le projet de bornes à Jamioulx sur le terrain de la piste Hébert, n'y a-t'il pas moyen de tirer un câble plus long pour utiliser le parking existant?

Yves Binon rappelle que Igretec a été intransigeant sur le respect des 25 m maximum et qu'il est donc plus facile de créer un nouveau parking que de tirer un câble.

Pierre Minet confirme également qu'Igretec a attiré notre attention sur la nécessité de respecter les 25 m maximum.

Alexis Mulas demande si une dérogation n'est pas possible si il n'existe pas de parking dans les 25 m réglementaires et que les voitures n'y ont donc pas accès?

Yves Binon précise qu'à l'endroit proposé pour le placement de la bornes les voitures ont bien accès car même si ce n'est pas clair sur la photo, la borne sera placée sur l'extrémité du parking.

Objet: LA/Permis d'urbanisme. Déploiement de bornes de chargement pour voitures électriques.

Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 octobre 2022 par laquelle il approuve les différents emplacements des bornes électriques et décide de répondre favorablement à l'appel à intérêt de la Région wallonne et de déléguer la mission à IGRETEC ;

Considérant qu'une cartographie stratégique a été élaborée afin d'identifier les zones propices à l'implantation des bornes, sur base des critères de la Région wallonne en termes d'aménagement du territoire, de mobilité, de démographie, d'aspects socio-économiques et d'implantation des attractions

touristiques et des lieux culturels;

Considérant que cette cartographie a été croisée avec les données des GRD et ensuite validée par le Cabinet du Ministre Henry;

Considérant qu'une séance d'information a eu lieu en date du 12 juillet 2022 au sujet de l'installation de bornes de chargement pour voitures électriques sur la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant que la commune peut bénéficier de l'installation de 6 bornes de chargement pour voitures électriques ;

Considérant que chaque borne peut accueillir 2 véhicules;

Considérant que les emplacements ont été définis et se situent à maximum 25 mètres d'une cabine électrique;

Considérant que des adaptations ont été apportées suite à la précédente validation du Collège communal ;

Considérant que les lieux définis sont les suivants :

- rue des Monts à Nalinnes (centre sportif);
- rue des Fossés à Nalinnes (sur l'esplanade de l'Eglise);
- Allée Jean Hainaut à Jamioulx (près du tennis);
- rue Saint-Martin à Ham-sur-Heure (sur le parking du Ry-Piron);
- rue Saint-Jean à Cour-sur-heure (sur la place);
- Place de Nalinnes Haie à Nalinnes;

Considérant que chaque borne sera alimentée en 400 volts - 22 kW, avec un temps de recharge allant de 1h à 3h, lors d'activités telles que : courses, restaurants, activités sportives, représentations, etc;

Considérant qu'il est également nécessaire de répondre à l'appel à intérêt de la Région wallonne ;

Considérant qu'aucune charge financière n'est supportée par la commune, que seule la mise à disposition du foncier est requise;

Considérant qu'au vu du développement de la voiture électrique, il est important de répondre favorablement à l'appel à intérêt;

Considérant de plus qu'il faut envisager une délégation de la mission à IGRETEC;

Considérant que la mission de cette intercommunale consiste en l'accompagnement administratif et technique des communes et au suivi de l'exécution des chantiers d'implémentation;

Considérant qu'en terme de gestion administrative, IGRETEC se chargerait de l'adaptation du cahier des charges, d'établir les clauses techniques, de la gestion des procédures de concessions de services publics pour l'installation et l'exploitation du réseau de bornes, de la gestion des travaux et la conformité de ceux-ci ;

Considérant qu'une fiche descriptive a été remplie pour chaque emplacement validé par le Collège communal;

Considérant que le Conseil communal doit valider ces emplacements et ces fiches descriptives ;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité, décide:

Article 1 : d'approuver les emplacements et les fiches descriptives suivantes:

- rue des Monts à Nalinnes (centre sportif);
- rue des Fossés à Nalinnes (sur l'esplanade de l'Eglise);
- Allée Jean Hainaut à Jamioulx (près du tennis);
- rue Saint-Martin à Ham-sur-Heure (sur le parking du Ry-Piron);
- rue Saint-Jean à Cour-sur-heure (sur la place);

- Place de Nalinnes Haie à Nalinnes;

Art 2 : de répondre favorablement à l'appel à intérêt de la Région wallonne;

Art 3 : de déléguer la mission à IGRETEC.

Objet: SL/Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets. Démarche Zéro Déchet - Plan d'actions 2023.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008;

Vu la délibération n°59.688 du 17 septembre 2020 par laquelle le Collège communal décide d'inscrire la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans la démarche Zéro Déchet 2021;

Considérant que la notification démarche Zéro Déchet signifie :

- un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire;

- un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune;

- l'établissement d'un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs;

- la diffusion des actions de prévention définies au niveau régional;

- la mise à disposition gratuite de bonnes pratiques développées au niveau de la commune;

- l'évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets;

Considérant que doit être jointe à cette notification la grille de décision pour 2023;

Considérant que la grille de décision permet de préciser les mesures et actions que la commune compte entreprendre en 2023 dans le cadre d'une démarche Zéro Déchet;

Considérant le courrier du 9 septembre 2021 par lequel Monsieur Jean-Marc ALDRIC de la Direction des infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets du SPW transmet au Collège communal les dispositions concernant la démarche zéro déchet en 2023;

Considérant le dossier démarche Zéro Déchet joint en annexe;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de poursuivre la démarche Zéro déchet en 2023.

Art. 2 : d'approuver le contenu de la grille de décision pour l'année 2023.

Yves Escoyez relève que le budget pour ce projet a été adapté et est passé de 45.000 à 150.000 euros et se demande donc si on prévoit des aménagements cyclables d'autant plus que le chemin de Floremchamp fait partie du RV10A.

Yves Binon précise que ces aménagements seront la continuité des quatre chemin de Marbaix vers Cour-sur-Heure. Il y aura des trottoirs seulement sur un côté.

Au niveau des cyclos, soit on doit exproprier ou de pas faire d'aménagements cyclables donc on a décidé ici de ne pas faire d'aménagements cyclables mais à la place comme aménagement cyclable nous allons faire la liaison entre le Noirchien et les avenues de Marcinelle.

Objet: DJ/Travaux de réfection, d'égouttage des rues Florenchamp et Chalmagne, création et aménagement de trottoirs à Marbaix-la-Tour. Approbation des conventions (parties étude et

exécution) pour missions particulières confiées à l'INASEP.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Vu la délibération du 24 mars 2016 par laquelle le Conseil communal décide de s'affilier à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) ;

Considérant la convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un bureau d'études (partie étude) pour l'étude d'un projet de voirie complexe et/ou avec égouttage et/ou avec distribution d'eau dans le cadre de travaux de réfection de voiries, d'égouttage et création de trottoirs aux rues Florenchamp et Chalmagne à Marbaix-la-Tour ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un bureau d'études (partie exécution) pour la direction de chantier voirie-égouttage-distribution d'eau, l'assistance administrative (des offres à la fin de chantier) et la gestion et traçabilité des terres polluées dans le cadre de travaux de réfection de voiries, d'égouttage et création de trottoirs aux rues Florenchamp et Chalmagne à Marbaix-la-Tour ;

Considérant que ces deux missions s'intègrent parfaitement dans celles assurées par le bureau d'études de l'INASEP ;

Considérant les deux projets de convention pour ces missions particulières à confier à l'INASEP par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, en annexes de la présente ;

Considérant que le montant des travaux est estimé pour la convention relatif à la partie étude à 1.070.000 € HTVA ou 1.294.700 € TVAC ;

Considérant que le montant des travaux est estimé pour la convention relatif à la partie exécution à 1.509.534,71 € HTVA ou 1.826.537 € TVAC (y compris la part égouttage de la SPGE) ;

Considérant le taux appliqué par l'INASEP pour effectuer cette mission – partie étude est repris à l'annexe de la première convention :

a. Etude du projet :		soit
- tranche 1 : jusqu'à 380.000 €	taux de 5,00 %	19.000 €
- tranche 2 : entre 380.000 € et 1.250.000 €	taux de 3,75 %	25.875 €
- tranche 3 : au delà de 1.250.000 €	taux de 3,5 %	/

Considérant le taux appliqué par l'INASEP pour effectuer cette mission – partie exécution est repris à l'annexe de la deuxième convention :

a. Direction de chantier :		
- tranche 1 : jusqu'à 380.000 €	taux de 2,5 %	9.500 €
- tranche 2 : entre 380.000 € et 1.250.000 €	taux de 2,00 %	17.400 €
- tranche 3 : au delà de 1.250.000 €	taux de 1,50 %	3893,02 €

b. Assistance administrative :

tranche 1 : jusqu'à 380.000 €	taux de 0,75 %	2.850 €
tranche 2 : entre 380.000 € et 1.250.000 €	taux de 0,50 %	4.350 €
tranche 3 : au delà de 1.250.000 €	taux de 0,25 %	648,84 €

c. Gestion et traçabilité des terres polluées :

tranche 1 : jusqu'à 380.000 €	taux de 0,50 %	1.900 €
tranche 2 : entre 380.000 € et 1.250.000 €	taux de 0,45 %	3.915 €
tranche 3 : au delà de 1.250.000 €	taux de 0,35 %	908,37 €

Considérant que le montant des honoraires pour la partie études est estimé à 40.387,50 € auquel la partie exécution (direction de chantier + assistance administrative + gestion et traçabilité des terres polluées) de 85.678,71 € sont ajoutés, ce qui donne un total de 126.066,21 € (pas de TVA appliquée) ;

Considérant l'estimation du coût des essais préalables à l'étude, soit 8.470 € TVAC et des essais sur chantier, soit 18.150 € TVAC ;

Considérant que le montant total des frais d'honoraires et d'essais est estimé à 152.686,21 € TVAC (126.066,21 € + 8.470 € + 18.150 €) ;

Considérant que les crédits seront prévus au service extraordinaire de l'exercice 2023 sont les suivants :

- En dépenses : à l'article 421/73160 : numéro de projet 20230001.2023 "PIC2022-2024- Honoraires rues de Floremchamp et Chalmagne" et à l'article 421/73360 : 20230001.2023 "PIC2022-2024- Réfection/égouttage rues de Floremchamp et Chalmagne"
- En recettes : à l'article 06089/99551 : numéro de projet 20230001.2023 "Plvmt/FRIC 22-24- Réfection/égouttage rues de Floremchamp et Chalmagne" et à l'article 421/96151:20230001.2023 "PIC2022-2024 - Emprunt rues de Floremchamp et Chalmagne"

Considérant que l'avis du Directeur général est favorable ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière sur ce projet a été demandé le 18/11/2022 et a été reçu le 25/11/2022 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les deux projets de convention pour ces missions particulières avec l'INASEP pour les travaux de réfection de voiries, d'égouttage et création de trottoirs aux rues Florenchamp et Chalmagne à Marbaix-la-Tour pour un montant total des frais d'honoraires et d'essais de 152.686,21 € TVAC (126.066,21 € + 8.470 € + 18.150 €) ;

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'INASEP ;

Art. 3 : d'annexer copie de cette décision au mandat de paiement par lequel la Directrice financière sera chargée par le Collège de liquider la dépense.

Yves Escoyez relève qu'il est étonnant que l'on passe encore des points lumineux 2022 alors que cela sera fait en 2023.

Yves Binon précise que le budget était prévu en 2022 et a été de nouveau prévu en 2023.

Yves Escoyez regrette que le plan de remplacement des luminaires ne soit pas au dossier et trouve que cela serait intéressant de voir les économies projetées.

Yves Binon est d'accord que cela serait intéressant mais alors pas les économies faites en euros mais celles faites en Kw.

Objet: TDN/ Remplacement de 326 points d'éclairage public en 2022. Accord sur le projet (phase 4).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant qu'en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article II, § 2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des

installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;

Considérant que les modalités de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 ;

Considérant que cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017 ;

Considérant que celui-ci charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029 ;

Vu la délibération du 4 avril 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la convention cadre pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Vu la délibération du 29 août 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 1 de remplacement de 143 points d'éclairage public en 2019 pour un coût de 41.348,90 € TVAC ;

Vu la délibération du 17 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 2 de remplacement de 332 points d'éclairage public en 2021 pour un coût de 162.235 € TVAC ;

Vu la délibération du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 3 de remplacement de 365 points d'éclairage public en 2020 pour un coût de 84.892,39 € TVAC ;

Considérant l'offre reçue d'ORES du 23 novembre 2022 pour le remplacement de 326 points d'éclairage public (phase 4), au montant estimé de 105.444,66 € TVAC à charge à la commune ;

Considérant que les crédits sont prévues au budget extraordinaire de l'exercice 2022 (n° du projet : 20220028) :

- en dépense, à l'article 426/73554, "Remplacement du parc d'éclairage public par du LED"

- en recette, à l'article 426/96151, "Emprunt remplacement du parc d'éclairage public par du LED" ;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier est requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 € HTVA (avis demandé en date du 28 novembre 2022) ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 29 novembre 2022

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de marquer son accord sur le projet de remplacement de 326 points d'éclairage public OCP, suivant la liste et les plans remis par ORES, au montant estimé de 105.444,66 € TVAC ;

Art. 2 : de prévoir les crédits nécessaires au budget extraordinaire de l'exercice 2022 (n° du projet : 20220028):

- en dépense, à l'article 426/73554, "Remplacement du parc d'éclairage public par du LED"

- en recette, à l'article 426/96151, "Emprunt remplacement du parc d'éclairage public par du LED" ;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES ;

Art. 4 : de remettre copie de la délibération à la directrice financière et au service Finances, pour disposition.

Alexis Mulas relève que ce sont des tarifs pour les lignes fixes mais pas pour les mobiles car les lignes mobiles proximus ne passent pas à Cour-sur-Heure mais se demande si il n'y a pas possibilité de faire quelquechose.

Yves Binon lui répond que si il a des entrées chez Proximus pour régler ce souci on est preneur et pense qu'il faudrait comparer les coûts via le SPW ou en MP mais qu'en tout cas passer par le SPW permet une facilité dans les procédures pour le service MP.

Objet: CP/ Bon de commande en vue de bénéficier des conditions tarifaires du marché SPW DTIC 2020M018 de téléphonie attribué à Proximus.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 2,6° et 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 relative à l'approbation de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie;

Considérant que la Commune a adhéré au marché SPW DTIC 2020M018 de Téléphonie fixe et mobile attribué à Proximus via la plateforme SPW DTIC;

Considérant que pour continuer à bénéficier d'une tarification préférentielle dans le cadre de ce marché SPW DTIC 2020M018 (d'une durée débutant le 1er mars 2022 jusqu'au 30 juin 2026 - prolongeable jusqu'au 30 juin 2028 maximum), il convient de transmettre un bon de commande signé (à l'adresse SPWM018@bcwallonie.be) avant la fin de l'année 2022;

Considérant les courriels d'information échangés avec l'Entreprise Account Manager de Proximus à ce sujet;

Considérant que cette tarification préférentielle concerne les contrats existants suivants:

- de multiples abonnements de lignes Explore entre bâtiments communaux;
- de multiples abonnements de lignes téléphoniques fixes;
- de multiples abonnements de lignes Internet;
- un abonnement de n°0800 activable en situation d'urgence;

Considérant que la téléphonie mobile ne peut être activée en raison d'une absence de couverture réseau de Proximus à Cour-sur-Heure (marché public en cours avec Télénet);

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier en date du 25 novembre 2022, requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus aux articles 767/12311; 72201/12311; 76401/12311; 42101/12311; 10401/12311; 722/12311; 104/12311 au service ordinaire du budget 2022;

Considérant que les dépenses seront engagées en fonction des crédits ordinaires disponibles au cours des exercices 2023 à 2028 maximum;

A l'unanimité, décide:

Article 1 : de transmettre, avant fin de l'année 2022, le bon de commande signé du marché SPW DTIC 2020M018 (d'une durée débutant le 1er mars 2022 jusqu'au 30 juin 2026 - prolongeable jusqu'au 30 juin 2028 maximum) à l'adresse SPWM018@bcwallonie.be afin de bénéficier des tarifs préférentiels de ce marché conjoint pour les contrats existants suivants:

- abonnements de lignes Explore entre bâtiments communaux;
- abonnements de lignes téléphoniques fixes;
- abonnements de lignes Internet;
- un abonnement de n°0800 activable en situation d'urgence;

Article 2 : les crédits de ces dépenses sont prévus aux articles 767/12311; 72201/12311; 76401/12311; 42101/12311; 10401/12311; 722/12311; 104/12311 au service ordinaire du budget 2022;

Article 3 : les dépenses seront engagées en fonction des crédits ordinaires disponibles au cours des exercices 2023 à 2028 maximum;

Article 4 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier.

Yves Escoyez demande quelles sont les obligations de la commune au niveau des Fabriques d'Eglises?

Yves Binon répond que ce sont les mêmes obligations qu'au niveau de la zone de police, de secours ou du CPAS. La commune doit combler le déficit.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 25 octobre 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 27 octobre 2022 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la réception de l'acte le 28 octobre 2022 et la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 31 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire ;

Considérant que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 2 novembre 2022 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant la remarque du service Finances, en charge du contrôle de tutelle :

"Il convient d'amender la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 en vue d'y inclure la facture de régularisation en matière de chauffage de l'église, laquelle a été réceptionnée par la Fabrique après le vote et la transmission de la présente modification budgétaire."

Considérant les adaptations de crédits soumis à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2022 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
R17	Intervention communale	26.430,32	6.500		32.930,32
D03	Cire, encens et chandelles	250	100		350
D04	Huile pour lampes ardentes	200		140	60

D06a	Combustible de chauffage	7.500	6.500		14.000
D08	Entretien meubles et ustensiles	1.000		1.000	0
D09	Blanchissage et raccommodage	400		300	100
D10	Nettoisement de l'Eglise	250		150	100
D12	Achat d'ornements et de vases sacrés	1.000		1.000	0
D14	Achat de linge d'autel ordinaire	0	350		350
D15	Achat de livre liturgiques ordinaires	400	285		685
D17	Traitement du sacristain	3.334,92	330		3.664,92
D19	Traitement de l'organiste	4.738,35	430		5.168,35
D27	Entretien et réparation de l'église	6.000	2.350		8.350
D30	Entretien et réparation du presbytère	1.000		900	100
D33	Entretien et réparation des cloches	350		100	250
D35a	Entretien et réparation des appareils	450		300	150
D35d	Entretien système d'alarme	1.500		102	1.398
D39	Honoraires prédicateurs	150		150	0
D48	Assurance contre l'incendie	1.280	70		1.350
D50	Autres dépenses ordinaires (trousse de secours)	0	46		46
D50d	Assurance responsabilité civile	100		50	50
D50e	Assurance loi	400		150	250
D50g	Médecine du travail	0	376		376
D50l	Logiciel informatique	80	5		85

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'adaptation des crédits influence le montant de la dotation communale (augmentation de 6.500 €) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis en raison d'un impact financier

inférieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 14 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 25 octobre 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, est réformée:

Adaptations de crédits :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2022 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
R17	Intervention communale	26.430,32	6.500		32.930,32
D03	Cire, encens et chandelles	250	100		350
D04	Huile pour lampes ardentes	200		140	60
D06a	Combustible de chauffage	7.500	6.500		14.000
D08	Entretien meubles et ustensiles	1.000		1.000	0
D09	Blanchissage et raccommodage	400		300	100
D10	Nettoieement de l'Eglise	250		150	100
D12	Achat d'ornements et de vases sacrés	1.000		1.000	0
D14	Achat de linge d'autel ordinaire	0	350		350
D15	Achat de livre liturgiques ordinaires	400	285		685
D17	Traitement du sacristain	3.334,92	330		3.664,92
D19	Traitement de l'organiste	4.738,35	430		5.168,35
D27	Entretien et réparation de l'église	6.000	2.350		8.350
D30	Entretien et réparation du presbytère	1.000		900	100
D33	Entretien et réparation des cloches	350		100	250
D35a	Entretien et réparation des appareils	450		300	150
D35d	Entretien système d'alarme	1.500		102	1.398
D39	Honoraires prédicateurs	150		150	0
D48	Assurance contre l'incendie	1.280	70		1.350
D50	Autres dépenses ordinaires (trousse de secours)	0	46		46
D50d	Assurance responsabilité	100		50	50

	civile				
D50e	Assurance loi	400		150	250
D50g	Médecine du travail	0	376		376
D50l	Logiciel informatique	80	5		85

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 est amendée en vue d'y inclure la facture de régularisation en matière de chauffage de l'église, laquelle a été réceptionnée par la Fabrique après le vote et la transmission de la présente modification budgétaire.

Après modification budgétaire, le budget 2022 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	37.532,91
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	32.930,32
Recettes extraordinaires totales	16.578,94
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	16.578,94
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	20.805,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.306,85
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	54.111,85
Dépenses totales	54.111,85
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Martin et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Yves Escoyez demande en quoi les adaptations sont justifiées car parfois on a l'impression de payer deux fois vu que les citoyens paient déjà leurs taxes communales.

Luigina Ogiers-Boi répond qu'on a augmenté certains taux au vu de la lourdeur administrative et qu'on est encore bien loin du montant dans certaines communes.

Alexis Mulas relève que dans le même ordre d'idée on augmente de 20 euros la redevance pour les mariages.

Luigina Ogiers-Boi précise qu'on a trois nouvelles redevances mais que toutes celles-ci sont justifiées par les charges administratives à fournir.

Objet: ED/ Règlement redevance pour la délivrance de documents administratifs. Exercices 2023 à 2025 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de l'Habitation durable ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal fixant le montant de la rétribution due pour la réception d'une copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2020 relatif au permis de location ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 décembre 2021 relative au règlement redevance pour la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2022 à 2025 inclus ;

Vu les recommandations de la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance due par le citoyen lors de l'octroi d'un document administratif ;

Considérant qu'en ce qui concerne les actes de l'Etat-Civil disponibles par tous les citoyens belges au niveau national, un taux préférentiel pourrait être appliqué aux personnes inscrites au registre de la population de Ham-sur-Heure-Nalinnes du fait qu'ils contribuent à la fiscalité locale ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 17/11/2022 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 24 novembre 2022 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 14 oui, décide:

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance pour la délivrance de documents administratifs visés à l'article 3.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui effectue la demande de prestation.

Article 3 :

1° Délivrance de cartes d'identité et de séjour :

Le montant de la redevance est fixé à :

- 3,00 euros pour la délivrance selon la procédure normale d'une carte d'identité électronique à un citoyen belge de plus de 12 ans ou d'un titre de séjour électronique ou biométrique.
- 6,00 euros pour la délivrance selon la procédure urgente d'une carte d'identité électronique délivrée à un citoyen belge de plus de 12 ans ou d'un titre de séjour électronique ou biométrique.
- 5,00 euros pour la délivrance d'une attestation d'immatriculation (prorogation gratuite).
- 2,00 euros pour la délivrance d'un certificat d'identité aux enfants non belges de moins de 12 ans.
- 5,00 euros pour une commande d'un nouveau code PIN/PUK pour une carte d'identité électronique existante et valide.

Quelle que soit la procédure, les enfants belges de moins de 12 ans sont exonérés de la redevance dans le cadre de la délivrance d'une carte d'identité électronique.

La redevance ne comprend pas le coût de la production du document fixé par le SPF Intérieur.

2° Délivrance de passeports :

Le montant de la redevance est fixé à :

- 9,00 euros pour la délivrance du document susvisé selon la procédure normale.
- 18,00 euros pour la délivrance du document susvisé selon la procédure urgente.

Quelque soit le type de procédure, les enfants de moins de 18 ans sont exonérés de la redevance.

La redevance ne comprend pas le coût de la production du document fixé par le SPF Intérieur.

3° Délivrance d'un titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger

Le montant de la redevance est fixé à :

- 9,00 euros pour la délivrance du document susvisé selon la procédure normale.
- 18,00 euros pour la délivrance du document susvisé selon la procédure urgente.

Quelque soit le type de procédure, les enfants de moins de 18 ans sont exonérés de la redevance.

La redevance ne comprend pas le coût de la production du document fixé par le SPF Intérieur.

4° Délivrance d'un permis de conduire :

Le montant de la redevance est fixé à 5,00 euros.

5° Renseignements, extraits ou certificats tirés des registres de population, des étrangers ou de l'Etat civil :

Le montant de la redevance est fixé à 2,50 euros par demande de document administratif susvisé.

Dans le cadre de l'octroi d'un acte de l'Etat-Civil, le montant de la redevance pour le citoyen inscrit au registre de la population de Ham-sur-Heure-Nalinnes est fixé à 2,50 euros par demande.

Dans le cadre de l'octroi d'un acte de l'Etat-Civil, le montant de la redevance pour le citoyen non inscrit au registre de la population de Ham-sur-Heure-Nalinnes est fixé à 5,00 euros par demande.

Dans le cadre d'une recherche généalogique, le montant de la redevance est fixé à 5,00 euros par 15 minutes pour les frais de recherches.

6° Copie d'un document ou d'un acte administratif :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

	Prix de la photocopie par page (euros)
copie sur papier blanc A4, encre noir et blanc	0,15
copie sur papier blanc A3, encre noir et blanc	0,17
copie sur papier blanc A4, encre couleur	0,62
copie sur papier blanc A3, encre couleur	1,04

La redevance est, le cas échéant, augmentée des frais d'envoi équivalant aux tarifs postaux en vigueur.

7° Documents délivrés en application de l'article D.13 du Code de l'Environnement :

Lorsque le demandeur souhaite que l'information environnementale lui soit délivrée matériellement, le montant de la redevance est fixée comme suit :

	Prix de la photocopie par page (euros)
copie sur papier blanc A4, encre noir et blanc	0,15
copie sur papier blanc A3, encre noir et blanc	0,17
copie sur papier blanc A4, encre couleur	0,62
copie sur papier blanc A3, encre couleur	1,04

La redevance est, le cas échéant, augmentée des frais d'envoi équivalant aux tarifs postaux en vigueur.

La consultation sur place, sans effectuer de photocopie, est gratuite.

La délivrance de l'information environnementale par courrier électronique est gratuite.

8° Demande de changement d'adresse :

Le montant de la redevance est fixé à 5,00 euros par changement d'adresse. Ce montant est dû une seule fois pour tous les membres d'un même ménage se domiciliant à une même adresse au cours d'une même période.

9° Mariage et cohabitation légale :

Dans le cadre du traitement des demandes relatives au mariage, le montant de la redevance est fixé à 30,00 euros. Ce montant peut être augmenté du prix coûtant du livret de mariage en cas de demande expresse des futurs mariés d'acquérir un livret de mariage en guise de souvenir.

Dans le cadre du traitement des demandes de cohabitation légale, le montant de la redevance est fixé à 10,00 euros par demande.

Dans le cadre d'une demande de cessation de cohabitation légale unilatérale, le montant de la redevance équivaut au prix coûtant de l'exploit d'huissier, sur production d'un justificatif.

10° Délivrance d'une autorisation pour le placement d'un conteneur sur le domaine public :

Le montant de la redevance est fixé à 12,50 euros par demande.

11° Délivrance d'une permission de voirie :

Le montant de la redevance est fixé à 10,00 euros par demande.

12° Délivrance d'un permis de location :

Le montant de la redevance est fixé à 50,00 euros par demande.

13° Légalisation de signature et copies conformes

Le montant de la redevance est fixé à 2,50 euros par demande de légalisation de la signature d'un document ou par demande de copie conforme.

14° Constitution d'un dossier de reconnaissance

Le montant de la redevance est fixé à 10,00 euros pour la constitution d'un dossier de reconnaissance.

15° Déclaration anticipée relative à l'euthanasie

Le montant de la redevance est fixé à 10,00 euros par demande.

16° Demande de patente ou d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons fermentées ou spiritueuses

Le montant de la redevance est fixé à 15,00 euros par demande.

Article 4 :

La redevance est payable :

- soit entre les mains du préposé de l'Administration communale au moment de la demande de délivrance du document administratif.
- soit sur le compte communal BE07 0910 0038 2066 et préalablement à la délivrance du document administratif.

Article 5 :

Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité, et en particulier les autorisation d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code civil) et les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR 92 (renseignements de nature fiscale) ;
- b) les documents requis pour la recherche d'un emploi ;
- c) les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi ;
- d) les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e) les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la S.W.L. ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (ADE) ;
- f) les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- g) la délivrance de la déclaration d'arrivée des enfants pour raisons humanitaires et toute démarche administrative entreprise pour leur accueil ;
- h) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou

d'une redevance au profit de la commune ;

i) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;

j) les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique ;

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche.

Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

Yves Escoyez demande s'il s'agit bien du système de régulation de chauffage qui est obsolète.

Yves Binon répond qu'on ne va quand même pas laisser l'église sans chauffage. On devrait effectivement changer le système de chauffage qui n'est pas adapté à une église (par le sol) afin d'installer un système de chauffage par air chaud mais le patrimoine n'aime pas car on sèche l'air.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la

gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 18 octobre 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 18 octobre 2022 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la réception de l'acte le 19 octobre 2022 et la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 31 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire ;

Considérant la remarque de l'Evêché :

"Il convient de supprimer le document intitulé "réaffectation budgétaire" (à joindre au compte) et de placer la demande de subside pour le poste D34 dans la MB n°1.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R17 : + 1.500 €

D 34 : + 1.500 € "

Considérant les remarques du service Finances de l'Administration :

"Le service de contrôle de tutelle de l'Administration communale partage l'avis de l'Evêché ci-dessus.

Aussi, le budget initial 2022 avait été réformé. Or, les réformations ne semblent pas avoir été intégrées au vu des montants du tableau récapitulatif repris dans la délibération du Conseil de fabrique.

Pour rappel, les réformations étaient les suivantes : R17 : 36.318,14 et D41 : 293"

Considérant que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 novembre 2022 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant les adaptations de crédits soumis à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
R17	Intervention communale	36.318,14	1.500		37.818
D01	Pain d'autel	150	20		170
D05	Eclairage - électricité de l'église	1.800	250		2.050
D06a	Combustible de chauffage	15.000	2.000		17.000
D06b	Eau	350	50		400
D15	Achat de livres liturgiques	400	30		430
D17	Traitement du sacristain	2.179,68	200		2.379,68
D18	Traitement du sacristain	1.981,44	200		2.181,44
D19	Traitement de l'organiste	2.252,40	200		2.452,40

D20	Traitement de l'organiste	1.586,52	150		1.736,52
D26	Traitement de la nettoyeuse	4.177,86	550		4.727,86
D27	Entretien et réparation de l'église	1.500		200	1.300
D30	Entretien et réparation du presbytère	2.500		500	2.000
D34	Entretien et réparation de l'horloge	0	1.500		1.500
D50A	Charges sociales	7.947,33		3.000	4.947,33
D50C	Avantages sociaux bruts	1.789,74		1.000	789,74
D50E	Assurance loi	200		100	100
D50G	Médecine du travail	475	55		530
D50I	Secrétariat social UCM	1.833,90	800		2.633,90
D50J	Raccordement alarme	300	75		375
D50L	Maintenance informatique	30	220		250

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'adaptation des crédits influence le montant de la dotation communale ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis en raison d'un impact financier inférieur à 22.000 € (augmentation de la dotation de 1.500 €);

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 14 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 18 octobre 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, est approuvée :

Adaptations de crédits :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
R17	Intervention communale	36.318,14	1.500		37.818,14
D01	Pain d'autel	150	20		170
D05	Eclairage - électricité de l'église	1.800	250		2.050
D06a	Combustible de chauffage	15.000	2.000		17.000
D06b	Eau	350	50		400
D15	Achat de livres liturgiques	400	30		430

D17	Traitement du sacristain	2.179,68	200		2.379,68
D18	Traitement du sacristain	1.981,44	200		2.181,44
D19	Traitement de l'organiste	2.252,40	200		2.452,40
D20	Traitement de l'organiste	1.586,52	150		1.736,52
D26	Traitement de la nettoyeuse	4.177,86	550		4.727,86
D27	Entretien et réparation de l'église	1.500		200	1.300
D30	Entretien et réparation du presbytère	2.500		500	2.000
D34	Entretien et réparation de l'horloge	0	1.500		1.500
D50A	Charges sociales	7.947,33		3.000	4.947,33
D50C	Avantages sociaux bruts	1.789,74		1.000	789,74
D50E	Assurance loi	200		100	100
D50G	Médecine du travail	475	55		530
D50I	Secrétariat social UCM	1.833,90	800		2.633,90
D50J	Raccordement alarme	300	75		375
D50L	Maintenance informatique	30	220		250

Remarques de l'Evêché de Tournai

"Il convient de supprimer le document intitulé "réaffectation budgétaire" (à joindre au compte) et de placer la demande de subside pour le poste D34 dans la MB n°1.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R17 : + 1.500 €

D 34 : + 1.500 € "

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

Le service de contrôle de tutelle de l'Administration communale partage l'avis de l'Evêché ci-dessus.

Aussi, le budget initial 2022 avait été réformé. Or, les réformations ne semblent pas avoir été intégrées au vu des montants du tableau récapitulatif repris dans la délibération du Conseil de fabrique.

Pour rappel, les réformations étaient les suivantes : R17 : 36.318,14 et D41 : 293

Après modification budgétaire, le budget 2022 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	43.687,04
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	37.818,14
Recettes extraordinaires totales	14.670,43
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	14.670,43
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	21.300
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.407,47
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00

Recettes totales	58.357,47
Dépenses totales	58.357,47
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Notre Dame de la Visitation et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ED/ Prévision d'un crédit supplémentaire pour engager et liquider la dépense relative à la réparation du système de chauffage de l'église Notre-Dame de la Visitation pour l'exercice 2022, et ce, en raison d'une circonstance impérieuse et imprévue, à savoir la panne du système de chauffage de l'église. Article L1311-5 du CDLD. Ratification de la décision du Collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 décembre 2022 relative à la prévision d'un crédit supplémentaire pour engager et liquider la dépense relative à la réparation du système de chauffage de l'église Notre-Dame de la Visitation pour l'exercice 2022, et ce, en raison d'une circonstance impérieuse et imprévue, à savoir la panne du système de chauffage de l'église. Article L1311-5 du CDLD ;

Considérant que le système de chauffage de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Visitation de Nalinnes-Centre est subitement tombé en panne ;

Considérant qu'il fut urgent de réparer le système de chauffage afin de garantir une température minimum durant l'hiver et ainsi éviter des dégradations à l'édifice en cas de gel ;

Considérant l'estimation des réparations à prévoir, effectuée par le Conseil de fabrique, chiffrée à environ 5.800 € TVAC 21% ;

Considérant le solde de crédit disponible à l'article budgétaire 790/12502 "Frais d'entretien des bâtiments du culte" de 39,66 € au 07/12/2022, insuffisant pour prendre en charge la dépense ;

Considérant l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que "Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil

communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Considérant que le Collège communal a décidé, en séance du 8 décembre 2022, de prévoir un crédit supplémentaire de 6.000 € à l'article 790/12502 au budget ordinaire de l'exercice 2022 afin de prendre en charge, sous sa responsabilité, la réparation du système de chauffage de l'église Notre Dame de la Visitation ;

Considérant que cette augmentation de crédit sera inscrite au tableau de synthèse du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la législation en matière de marchés publics a été respectée ;

Considérant qu'il convient de faire ratifier la présente décision par le Conseil communal ;

Par 1 non, 2 abstention(s) et 14 oui, décide:

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 8 décembre 2022 par lequel il décide d'autoriser l'engagement au-delà des limites de crédits disponibles à l'article budgétaire 790/12502 du service ordinaire de l'exercice 2022 du montant strictement nécessaire à la liquidation de la facture relative à la réparation du système de chauffage de l'Eglise Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes, et ce, en raison d'une circonstance impérieuse et imprévue, à savoir la panne du système de chauffage de l'édifice.

Art. 2 : d'annexer copie de la présente délibération comme pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Remarque générale: ce point était inscrit comme une décision de Conseil mais vu le dépassement du délai légal, il s'agit d'une simple prise de connaissance.

Yves Escoyez demande s'il y a ou non une obligation de transmettre tous les documents budgétaires aux conseillers y compris ceux relatifs aux tutelle?

Catherine Delongueville répond que non pas en matière de tutelle.

Yves Escoyez relève que dans le rapport de la commission budgétaire il y a une note de la directrice financière qui dit que le mali sur l'exercice propre est de -684.000 euros donc une augmentation par rapport au boni budgétaire de 2021, y-a t'il une raison particulière à ce déficit car les montants posent question?

Catherine Delongueville répond que pour le boni de 2021 il y a juste 12.000 euros de différence par rapport à celui présumé.

Yves Escoyez demande donc pourquoi le mali est si important?

Catherine Delongueville répond qu'elle ne comprend pas bien car la MB1 ne crée pas de déficit supplémentaire. Ce qu'il est important de voir c'est que la dotation n'augmente pas, il y a une diminution des frais de personnel car on passe par Reso pour le service de brico-dépannage.

Yves Escoyez demande également pourquoi il y a une diminution dans le traitement des aides ménagères?

Catherine Delongueville répond que c'est le traitement en moins des aides ménagères qui n'ont pas travaillé. Il y a un service qui était prévu mais qui n'a pas été mis en place.

Yves Escoyez relève qu'un budget de 120.000 euros est prévu pour l'aide aux ukrainiens.

Catherine Delongueville précise que le CPAS a été remboursé à 135 % les 4 premiers mois puis à 125 % par le Fédéral pour l'aide apportée aux ukrainiens.

Yves Escoyez demande où on en est actuellement dans les locations des ILA? Sont-ils tous remplis?

Catherine Delongueville répond qu'actuellement il y en a 1 occupé, 1 qui devrait l'être mais il y a eu une urgence à placer donc 3 ou 4 / 6 sont occupés.

Alexis Mulas demande pourquoi il y a une majoration dans les prestations spécifiques de tiers en p.9?

Catherine Delongueville répond que l'on a des dépenses en moins en traitement mais que ceux-ci sont remplacés en frais de fonctionnement.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes.
Décision.

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 et en vigueur depuis le 1er avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du 20 octobre 2022 par laquelle le Conseil de l'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes décide d'approuver les modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2022 ;

Vu la circulaire du service public de Wallonie du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des CPAS et des associations chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que, conformément à l'article 112bis, §1er, §2 et §3 de la loi organique du 8 juillet 1976, les actes des Centres publics d'action sociale portant sur une modification budgétaire sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Le projet de modification budgétaire est commenté par le président du Centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Considérant que le Conseil communal peut diminuer des prévisions de recettes et des postes de dépenses, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que le Conseil communal bénéficie d'un délai de quarante jours à dater de la réception de l'acte et de l'ensemble de ses pièces justificatives pour statuer sur la modification budgétaire, avec prorogation possible de vingt jours moyennant motivation du Conseil communal;

Considérant que l'approbation d'un acte de Centre public d'action sociale par le Conseil communal peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Considérant la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes transmis en date du 21 octobre 2022 à l'Administration communale ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives telles qu'énumérées dans le décret du 23 janvier 2014 du service public de Wallonie ont été réceptionnés en date du 27 octobre 2022 à l'Administration communale ;

Considérant l'accusé de réception du dossier ;

Considérant que les délais sont respectés ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 du Centre public d'action sociale incorpore le résultat du compte de l'exercice 2021;

Considérant que l'intervention communale reste inchangée par rapport au budget initial de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'à l'examen, la modification budgétaire ne suscite aucune autre observation ;

Considérant que l'acte du Conseil de l'action sociale ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Prend connaissance :

Article 1er : la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes est approuvée sans aucune remarque.

Art. 2 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Objet: ED/Non-valeur de droit constaté 20/013374 de l'exercice 2020. Subvention pour les travaux d'aménagement de voirie agricole Terne crama accordée par le SPW. Projet extraordinaire 20200001. Montant de 11.812,92 €. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant le droit constaté 20/013374 d'un montant de 115.058,58 € correspondant à la subvention initialement estimée pour la réalisation des travaux de réfection du chemin agricole Terne Crama, octroyée par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Considérant que l'arrêté de subvention prévoit que le montant de la subvention soit recalculé suite à l'envoi par l'administration des pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux de réfection du chemin agricole Terne Crama, le montant recalculé de la subvention, après examen des dépenses éligibles, s'élève à 103.245,66 € ;

Considérant que la différence entre le montant initialement accordé par le Service Public de la Wallonie et le montant recalculé adéquatement aux dépenses admissibles est de 11.812,92 € ; que ce montant ne sera jamais perçu ;

Considérant qu'il y a lieu de porter en non-valeur le montant de 11.812,92 € dans la comptabilité communale ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De porter en non-valeur, au compte communal de l'exercice 2023 sous l'article 42101/61552:20200001.2023, la somme de 11.812,92 € représentant la différence entre le montant initialement accordé par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement dans le cadre de la réfection du chemin agricole Terne Crama et le montant recalculé adéquatement aux pièces justificatives fournies, reprise sous le droit constaté 20/013374.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier en vue d'acter la non-valeur du droit constaté en comptabilité.

Objet: LL/ISPPC - Assemblée générale ordinaire du jeudi 22 décembre 2022, à 17 heures, dans l'auditoire De Cooman, à l'hôpital A. Vésale, rue de Gozée, 706 à 6110 Montigny-le-Tilleul.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.S.P.P.C ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du jeudi 22 décembre 2022, à 17h, par courrier daté du 22 novembre 2022 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ISPPC a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivant :

1. Plan stratégique 2023-2025 - Approbation
2. Prévisions budgétaires 2023 – Approbation
3. Rapport spécifique sur les prises de participations (article L1512-5 du CDLD)
4. Scission partielle ISPPC/AIHHSN – Information

5. Approbation du procès-verbal

Considérant qu'il convient donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal, tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.S.P.P.C ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'ISPPC, du 22 décembre 2022 à 17h00, à savoir:

- **Point 1** : Plan stratégique 2023-2025 - Approbation
par...voix pour, ... abstentions, ...voix contre
- **Point 2** : Prévisions budgétaires 2023 – Approbation
par ...voix pour, ... abstentions, ...voix contre
- **Point 3** : Rapport spécifique sur les prises de participations (article L1512-5 du CDLD)
par ...voix pour, ... abstentions, ...voix contre
- **Point 4** : Scission partielle ISPPC/AIHHSN – Information
par ...voix pour, ... abstentions, ...voix contre
- **Point 5** : Approbation du procès-verbal
par ...voix pour, ... abstentions, ...voix contre.

Art. 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.S.P.P.C.

Objet: MM/ Allocation de fin d'année 2022. Décision.

Vu l'arrêté royal du 28/11/2008 remplaçant pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23/10/1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor Public;

Vu les articles 31 à 36 du statut pécuniaire;

Vu les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation de fin d'année en faveur de certains agents, notamment des communes;

Considérant qu'il est juste d'accorder ledit avantage, pour l'année 2022, aux ayants droit du personnel communal;

Considérant que l'allocation de fin d'année se compose d'une partie fixe, d'une partie variable et d'un supplément (7%);

Considérant que les montants adaptés à l'année 2022 ont été publiés au Moniteur belge;

Considérant que la partie fixe s'élève pour 2022 à 862,56€ consécutivement à l'augmentation par le biais de l'indexation;

Considérant que la partie variable correspond à 2,5% du traitement annuel brut d'octobre 2022 augmenté du montant annuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2022;

Considérant que le supplément 2022 est égal à 7% du traitement mensuel brut d'octobre 2022 augmenté du montant mensuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2022;

Considérant toutefois que ce montant supplémentaire est, d'une part, porté à 194,0460€ si le résultat indexé de l'application des 7% est inférieur à ce montant et, d'autre part, l'augmentation est limitée à 388,0921€ si le résultat du calcul, indexé, est supérieur à ce montant;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : Pour l'année 2022, le montant forfaitaire de l'allocation de fin d'année visé à l'article 35 § 2 du statut pécuniaire est fixé à 862,56€.

Art. 2 : La partie variable de l'allocation de fin d'année est calculée comme suit :

2,5% x (traitement annuel brut d'octobre 2022 + montant annuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2022).

Art. 3 : Le supplément 2022 correspond à 7% du traitement mensuel brut augmenté du montant mensuel brut de l'allocation de foyer ou résidence d'octobre 2022 sur base de prestations complètes.

Art. 4 : Ce montant supplémentaire est, d'une part, porté à 194,0460 € si le résultat indexé de l'application des 7% est inférieur à ce montant et, d'autre part, l'augmentation est limitée à 388,0921 € si le résultat du calcul, indexé, est supérieur à ce montant.

Art. 5 : Copie de la présente délibération sera jointe aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier a été chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Alexis Mulas relève que c'est pour l'ASBL des Marbouilles mais pourquoi alors parle t'on du Cerf-Volant?

Yves Binon répond que le Cerf-Volant est l'organisme qui gère le personnel et qui organise les co-accueil.

Marie-Astrid Attout-Berny précise que les co-accueil sont des services qui sont voués à disparaître et qu'il est donc important pour le pérenniser de répondre à cet appel à projet.

Objet: ACT/ Famille : Accueil Petite Enfance : Plan Cigogne 21-26 : Ratification de la décision de répondre à l'appel à projet conjoint lancé par l'ONE, le SPW-IAS et le Forem en vue de la création de 5200 places d'accueil en crèche subventionnées en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-21 ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juillet 2022 relative au Plan Cigogne 21-26, appel à projet lancé par l'ONE, le SPW-IAS et le FOREM en vue de la création de 5200 places d'accueil en crèche subventionnées en Fédération Wallonie-Bruxelles (en annexe) ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 septembre 2022 relative à la décision de rentrer un projet d'augmentation du nombre de places d'accueil dans la cadre du Plan Cigogne 21-26 pour le bâtiment des Marbouilles à Cour-sur-Heure ;

Considérant qu'il faudrait ratifier la décision du Collège du 8 septembre 2022 afin de pouvoir la transmettre à l'ONE ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 8 septembre 2022 relative au fait de répondre à l'appel à projet conjoint lancé par l'ONE, le SPW-IAS et le FOREM en vue de la création de places d'accueil dans le cadre du Plan Cigogne 21-26, au niveau du bâtiment des Marbouilles de Cour-sur-Heure.

Art. 2 : de charger le Service de la Famille du suivi de la présente décision à l'asbl Le Cerf-volant et à l'ONE.

Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal.

- Alexis Mulas demande ce qu'il en est des remarques émises sur le règlements cimetières qui était passé au précédent Conseil?

Delphine Steinier explique que suite à l'examen des remarques deux amendements peuvent être faits à savoir préciser que l'âge limite pour la parcelle des étoiles est bien 12 ans accomplis et laisser le choix aux parents d'enfants morts entre le 140e et le 179e jour de grossesse de faire ou non une déclaration d'enfant sans vie.

Ces amendements sont donc apportés au projet de règlement

- Yves Escoyez demande si on a pu, comme demandé lors d'un précédent Conseil faire un comparatif

entre le coût actuel du CNG versus Essence/Diesel?

Yves Binon répond que le service n'a pas eu le temps de le faire.

- Yves Escoyez demande si on a déjà pu faire le tours des diverses aides octroyées aux communes suite aux inondations?

Delphine Steinier répond qu'une réunion est prévue à ce sujet début janvier.

Prend connaissance :

Par le Conseil communal,

**La Directrice générale a.i.
STEINIER Delphine**

**Le Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 23-12-2022

La Directrice générale a.i.

Le Bourgmestre;

(s) STEINIER Delphine

(s) BINON Yves
